
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises exerçant un métier de contact, une activité récréative et d'enseignement de conduite dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	18 janvier 2021
Demande traitée par	Conseil d'Administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	25 janvier 2021
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	25 février 2021

Préambule

Pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend apporter une aide aux entreprises des secteurs dits « non essentiels » sur une base équivalente à celle de la prime pour le secteur ReCa.

De nombreuses entreprises étant en demande d'une aide rapide, il a été fait le choix d'agir en deux phases :

- La première phase, mettant en place une prime sur base forfaitaire, a pour cible les entreprises des secteurs dit « non essentiels » fermés le 30 octobre 2020 et qui n'ont pu rouvrir le 1^{er} décembre 2020 suite aux mesures prises par le Comité de concertation.
- La deuxième phase, mettant en place une prime sur base variable, vise l'ensemble des entreprises des secteurs dit « non essentiels » fermés le 30 octobre 2020, y compris ceux ayant bénéficié de la prime forfaitaire de la phase 1.

Le présent projet d'arrêté porte sur l'aide envisagée en phase 1. Par son montant forfaitaire, cette aide devrait permettre d'aider un maximum d'entreprises le plus rapidement possible.

Le Gouvernement s'appuie sur l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, lequel permet d'octroyer des aides aux entreprises touchées par un évènement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes. Dans le cas de la présente aide, le Règlement de minimis s'appliquera comme base réglementaire en matière d'aides d'Etat.

Les entreprises bénéficiaires sont toutes des entreprises disposant en date du 2 novembre 2020, d'au moins une unité d'établissement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ayant été obligées de fermer une ou plusieurs de ces unités d'établissement le 30 octobre 2020 et n'ayant pu les rouvrir le 1^{er} décembre 2020.

L'aide consiste en une prime de 1.500 euros par unité d'établissement active dans la Région. Cette prime est accordée pour un maximum de cinq unités d'établissement par bénéficiaire. Les bénéficiaires doivent être en ordre de cotisations et être actifs dans un des secteurs mentionnés en annexe du projet d'arrêté (voir liste des codes NACE).

La prime peut être demandée auprès de Bruxelles Économie Emploi, au moyen du formulaire ad hoc. Le bénéficiaire ne peut introduire qu'une seule demande d'aide.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners prend acte que l'aide aux entreprises bruxelloises des secteurs dits « non essentiels » se fera en deux phases. S'il reconnaît l'importance d'aider rapidement les entreprises grandement impactées par la crise du COVID-19, il marque sa préférence pour des aides sur base variable prenant en compte la situation individuelle et les variations du chiffre d'affaire avant et pendant la crise.

Brupartners soutient aussi la conditionnalité liée au respect des obligations sociales, environnementales et du droit du travail. En ce sens, **Brupartners** demande que les critères suivants soient pris en compte pour l'octroi de l'aide :

- des conditionnalités d'octroi notamment en termes de baisse du chiffre d'affaires et d'impact direct de la crise sur l'activité de l'entreprise
- des primes progressives en fonction du volume d'emploi de l'entreprise
- des critères en ce qui concerne la bonne santé financière de l'entreprise avant la crise

Les différentes primes et aides ainsi que les conditions d'accès variées et différents calendriers de mise en œuvre rendent difficile la lecture des mesures pour les entrepreneurs. **Brupartners** demande qu'une grande attention soit accordée à la communication claire et ciblée de ces aides aux bénéficiaires ainsi qu'à l'octroi de délais suffisamment étendus pour permettre l'introduction des demandes. Dans ce cadre, **Brupartners** demande également de prévoir une procédure (exceptionnelle) permettant un traitement séparé, sous certaines conditions, de dossiers individuels.

Brupartners rappelle que toutes les aides liées aux impacts du COVID-19 et aux mesures de relance tombent sous les articles 107(2)(b) et 107(3)(b) du « Traité sur le fonctionnement de l'Union ». Elles ne sont donc pas soumises à la législation sur les aides d'Etat. Par conséquent, **Brupartners** demande qu'il soit clairement mentionné que cette prime n'est pas assujettie au Règlement de minimis.

2. Considérations particulières

Concernant le scope de la prime, **Brupartners** accueille favorablement le fait que les fitness pourront bénéficier de la prime. Toutefois, afin de correspondre mieux à la réalité de ce secteur, **Brupartners** demande que le code NACE 93.110 (gestion d'installations sportives) soit également repris.

Afin de faire mieux correspondre l'étendue de l'aide à la réalité des secteurs concernés, **Brupartners**, **à l'exception des organisations représentatives des employeurs et des organisations représentatives des classes moyennes**, demande que les codes NACE suivants soient intégrés à la prime :

- 85592 – Formation professionnelle
- 88999 – Autres formes d'action sociale sans hébergement N.C.A.
- 94999 – Autres associations N.C.A.
- 94992 – Association et mouvement pour adultes

*
* *